

JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 2013 - N° 13/674
Recours : 20110543

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA SAVOIE**

DEMANDEUR :

Madame l

elle

représenté par Me DOS SANTOS, Avocat au barreau de Chambéry,

DEFENDEUR :

C.P.A.M. de la Savoie

73015 CHAMBERY CEDEX

représentée par Madame MAS dûment munie d'un pouvoir,

PARTIE

INTERVENANTE :

LE DEFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint Florentin

75409 PARIS CEDEX 08

représenté par Mme DELUCE, dûment munie d'un pouvoir,

EN PRÉSENCE DE :

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors de l'audience publique des débats, tenue le 30 septembre 2013, avec l'assistance de Madame DELERUE Sylvie, secrétaire assermentée, et lors du délibéré par :

- Madame ESCALLIER Valérie
- Monsieur BUISSON Gérard
- Monsieur FORT Robert
- Magistrat, Président
- Assesseur représentant les employeurs
- Assesseur représentant les salariés

DEBATS :

A l'audience publique du 30 septembre 2013,
la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au **4 novembre 2013**.

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier du 7 novembre 2012, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie d'un recours contre une décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie qui confirmait un refus du bénéfice des indemnités journalières à compter du 1^{er} janvier 2011 et le remboursement de la somme de 2.131,80 Euros au titre des prestations indûment perçues.

Appelée initialement à l'audience du 3 septembre 2012, l'affaire a fait l'objet de 4 renvois à la demande des parties. Elle a finalement été retenue à l'audience du 30 septembre 2013 à laquelle les deux parties ont comparu ainsi que le représentant du défenseur des droits.

Madame J [redacted] fait valoir que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie refuse de lui ouvrir des droits au motif qu'elle ne remplit pas la seconde condition de l'article R 313-3 2 du Code de la Sécurité Sociale et refuse de lui appliquer le régime spécifique aux activités discontinues alors que c'est sur cette base que sa situation doit être examinée compte tenu des caractéristiques de ses emplois successifs et cumulés.

Elle souligne qu'elle subit de graves problèmes de santé qui rendent encore plus aiguës les difficultés qu'elle rencontre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Elle sollicite l'infirmité de la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie et la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 2.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie a conclu à la confirmation de la décision entreprise. Elle fait valoir que même après avoir élargi dans le temps l'étude de la situation de Madame [redacted] cette dernière ne remplit pas les deux conditions lui permettant l'ouverture de droits au-delà du 1^{er} janvier 2011. Elle estime que l'activité de la demanderesse ne peut s'analyser en une activité discontinue. Elle demande le remboursement des sommes perçues par cette dernière pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 5 avril 2011.

Le défenseur des droits est intervenu volontairement dans l'instance rappelant l'article 33 de la Loi du 29 mars 2011. Il considère que l'activité de Madame [redacted] relève des dispositions de l'article R 313-7 du Code de la Sécurité Sociale. Il souligne que la circulaire du 3 mars 1994 laisse aux organismes un champ d'appréciation très large des notions de cet article et que si on procède à l'analyse de la jurisprudence applicable en matière de pensions d'invalidité soumises aux mêmes conditions, l'activité de la requérante a bien un caractère discontinu qui est par ailleurs subi et ne relève pas de son choix.

À titre subsidiaire, il propose le maintien des droits au visa des articles L 161-8 et L 311-5 du Code de la Sécurité Sociale .

MOTIFS DE LA DECISION

Il n'est pas discuté que Madame [REDACTED] ne remplit pas la seconde condition de l'article R 313-3 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale pour bénéficier de l'octroi des indemnités journalières après 6 mois d'arrêt maladie puisqu'elle n'a pas accompli 200 h de travail pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010 et que le litige opposant les parties porte sur ce point.

Néanmoins l'article R 313-7 du Code de la Sécurité Sociale prévoit des dispositions différentes et plus favorables pour les assurés «*appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu*».

Si effectivement l'activité de Madame [REDACTED] ne revêt pas un caractère saisonnier, l'examen de son activité professionnelle sur la période de référence permet de constater que le quantum d'heures effectuées est variable et qu'elle a eu plusieurs employeurs. Outre cette irrégularité subie, l'emploi exercé par Madame [REDACTED] relève des dispositions de l'article D 1242-1 du Code du travail puisqu'il s'agit de l'enseignement de l'anglais, l'enseignement figurant expressément sur la liste des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison du caractère temporaire de ces emplois.

Le contrat qu'elle a effectivement signé le 10 septembre 2009 est un contrat de vacation pour la période du 14 septembre 2009 au 30 juin 2010 qui est donc interrompu pour des vacances scolaires d'été et la met donc dans l'impossibilité de remplir la seconde condition de l'article R 313-3 du Code de la Sécurité Sociale. Cette impossibilité résulte de la nature de son emploi qui est suspendu pendant les vacances scolaires de façon indépendante de la volonté de Madame [REDACTED].

Il y a lieu en conséquence d'admettre le caractère discontinu de l'activité de la demanderesse et d'infirmier la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie du 1^{er} septembre 2011 notifiée le 22 septembre 2011.

L'interprétation actuelle très restrictive de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie remet en cause la volonté du législateur d'ouvrir des droits aux travailleurs en situation de précarité tels ceux dont l'emploi relève de la liste du Code du travail susmentionnée et rend inapplicable l'article R 313-7 du Code de la Sécurité Sociale.

La procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie étant sans frais et sans représentation obligatoire, aucune somme ne sera allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en **PREMIER** ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- **Infirmier la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie du 1^{er} septembre 2011 notifiée le 22 septembre 2011 ;**
- **Rejette toutes les autres demandes contraires ou plus amples ;**

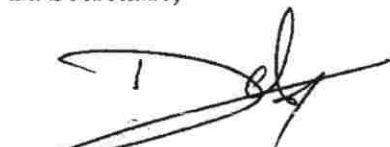
➤ **Rejette la demande de Madame** sur le fondement de l'article
700 du Code de procédure civile ;

Dit que la présente décision peut, à peine de forclusion, être attaquée dans le délai d'un mois de sa notification (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale). Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du nouveau Code de Procédure Civile).

L'APPEL est formé par une déclaration accompagnée de la copie de la décision que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 73008 CHAMBERY Cedex.

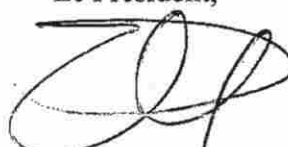
Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du nouveau code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire,



S. DELERUE

Le Président,



V. ESCALLIER

*Dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
(article L 124-1 du Code de
la Sécurité Sociale).*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Secrétaire,



DELERUE Sylvie

